



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

**REGLEMENT DU
CIMETIERE DE LA
COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE**

Adopté par le Conseil municipal le 14 mai 2007
Adopté par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007
Entré en vigueur le 27 juin 2007

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ADMINISTRATION ET POLICE DU CIMETIERE

Article 1 **Surveillance**

Le cimetière est propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Administration communale, sous réserve des compétences du Département des Institutions pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du Service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Article 2 **Interdiction d'entrée**

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 3 **Ordre**

Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés dans l'emplacement prévu à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Article 4 **Circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien ; leur vitesse doit être très modérée. Les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur des cimetières.

L'administration communale peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

Article 5 **Responsabilité**

En ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la commune d'Aire-la-Ville est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 **Interdiction de réclame et de vente ambulante**
Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur du cimetière. Indépendamment des peines de police, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Article 7 **Jours d'interdiction de travail**
Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8 **Horaires**
Le cimetière est ouvert au public, sans restriction d'heures.

CHAPITRE II

Inhumations

GENERALITES

Article 9 **Sépultures**
Le cimetière de la commune d'Aire-la-Ville est destiné à la sépulture :

- a. de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- b. de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- c. de celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès ;
- d. de celles propriétaires sur le territoire de la commune ;
- e. d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation de l'administration communale et moyennant droit d'entrée.

Article 10 **Inhumation des cercueils**
L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et inscrit sur les registre de l'état civil.

Article 11 **Permis d'inhumation**
Dans la nouvelle ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (OEC), le permis d'inhumation n'existe plus et est remplacé par un document intitulé « confirmation de l'annonce de décès » (cf. article 36 de l'OEC).

L'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières du 16 juin 1956 (RC) a d'ores et déjà été adopté en conséquence.

L'article 11 du règlement doit donc avoir la teneur suivante :

« Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent, en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce du décès, conformément à l'article 32, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 ».

Article 12 **Creuse et dimensions des fosses**

Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

<u>Adultes</u> :	2 m 10 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 70 de profondeur
<u>Enfants de 3 à 13 ans</u> .	1 m 75 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 25 de profondeur
<u>Enfants de 0 à 3 ans</u> :	1 m 25 de longueur 0 m 50 de largeur 1 m 00 de profondeur
<u>Tombes cinéraires</u> :	0 m 25 de diamètre 0 m 80 de profondeur

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Article 13 **Dimensions particulières**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Article 14 **Localisation**

Les inhumations ont lieu dans les fosses établies et déterminées d'avance avec l'administration communale, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de vingt ans.

Article 15 **Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Article 16 **Inhumation des cendres ou de restes**
L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

² Chaque tombe peut accueillir les cendres de quatre personnes au maximum.

HORAIRES

Article 17 **Horaires des inhumations**
L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08 h. 00 à 17 h. 00
du 1^{er} octobre au 31 mars : de 09 h. 00 à 16 h. 00

Sauf cas exceptionnels, il n'y a pas d'inhumation le samedi et dimanche et les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 Décembre.

CONDITIONS D'INHUMATION

Article 18 **Ordre des inhumations**
L'heure de l'inhumation est fixée selon l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, un ordre différent peut être décidé par l'administration communale.

² **Enfants**

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans la partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

Article 19 **Durée**
La durée d'inhumation dans le cimetière de la commune d'Aire-la-Ville est de vingt ans. Toutefois, un renouvellement est possible à l'échéance.

CONCESSIONS

Article 20 **Restrictions**
Il ne peut être accordé de concession au-delà de vingt ans.

² Il ne peut en aucun cas être accordé de concession perpétuelle dans le cimetière.

Article 21 **Incessibilité de la concession**
Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de la réservation.

Article 22 **Concession double**
Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.

Article 23 **Titre**
La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

URNES

Article 24 **Tombes pour urnes**
L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 14 à 23 du présent règlement.

COLUMBARIUM

Article 25 **Ordre**
Le service d'entretien du cimetière est responsable du maintien de l'ordre dans le columbarium. Le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer à leurs directives.

² L'administration communale agit en tenant compte des instructions des familles ou de leurs mandataires. Elle procède aux choix des cases du columbarium et au bon déroulement des cérémonies.

Article 26 **Durée**
Le columbarium du cimetière d'Aire-la-Ville est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.
Les cases du columbarium sont concédées à des personnes pour une durée de vingt ans et sont soumises aux conditions des articles 10 et 19. La concession peut être renouvelée pour une même durée. L'introduction d'urnes ou de cendres supplémentaires prolonge le délai d'échéance de vingt ans maximum.

Article 27 **Dépôt des urnes**
Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service d'entretien du cimetière d'Aire-la-Ville pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Article 28 **Occupation des cases**

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

² Chaque case peut accueillir les cendres de trois personnes au maximum.

Article 29 **Plaques et inscriptions**

Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques fournies par l'administration municipale pour la durée de la concession. Ces plaques, qui restent la propriété de la commune d'Aire-la-Ville, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les dates (éventuellement l'année) de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

² Sont autorisées les inscriptions et décorations suivantes :

- les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont déposées dans la case ainsi qu'un texte souvenir ;
- une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum, de 8 x 8 cm. ou d'une surface équivalente ;
- un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréé par le Service des pompes funèbre et cimetières.

³ Les décorations doivent avoir un aspect digne d'un lieu de recueillement.

⁴ Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 30 **Renouvellement**

Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à l'administration communale, dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle ou d'un avis annonçant leur échéance.

² L'administration communale n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

³ Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, au Jardin du Souvenir.

Article 31 **Dimension des urnes**

Les urnes déposées au columbarium doivent être adaptées aux dimensions des cases et avoir une contenance maximale de quatre litres.

RENOUVELLEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTATIONS

Article 32 **Renouvellement**

A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans ou du délai de concession, l'administration communale n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

² A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'administration communale publie une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et adresse une correspondance au répondant, pour autant qu'elle soit en possession de ses coordonnées.

Article 33 **Expiration de la concession**

La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, dès le jour de l'envoi de la parution, les intéressés ont :

- a. un mois pour demander à l'administration communale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession.
- b. trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

² Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par l'administration communale. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

Article 34 **Retrait des monuments**

Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans les délais indiqués à l'art. 33, lettre a. et b., la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré. Les monuments et ornements sont brisés et détruits.

² En cas d'application de l'article 34 a. 1, les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à l'administration communale sous prétexte qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Article 35 **Déplacement des tombes**

La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

² De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

³ Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

CHAPITRE III

Exhumations

Article 36 Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal sans l'approbation de l'administration communale et l'autorisation du Département des Institutions. Si cette autorisation est accordée, l'exhumation est faite aux frais de la famille.

CHAPITRE IV

Tombes et décorations

GENERALITES

Article 37 **Surfaces décorées**

Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

Adultes, entourage de pierre	1 m 80 longueur 0 m 70 largeur
Adultes, entourage de verdure	1 m 80 longueur 0 m 60 largeur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 00 longueur 0 m 50 largeur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 40 longueur 0 m 60 largeur

En hauteur, les monuments ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1 m 60
Tombes d'enfants jusqu'à 3 ans	0 m 80
Tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1 m 40
Carré des urnes	1 m 00

Article 38 **Décorations autorisées**

Sont interdits : les porte-couronnes définitifs, les monuments en simili-pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux ainsi que les arbres de haute futaie.

² L'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de huit mois, depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire mis en place par le service d'entretien du cimetière.

Article 39 **Plantations**

Aucun arbre ni aucune pierre tumulaire ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

Article 40 **Entretien**

Les personnes responsables d'un emplacement doivent le maintenir en bon état.

Article 41 **Cas particuliers**

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Article 42 **Remise en état d'une ornementation**

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration communale invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Article 43 **Décoration**

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

Article 44 **Autorisation préalable**

La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

Article 45 **Restrictions**

Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale. Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

- Article 46* **Interdiction**
Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules, les traverses de fer ou béton sont admises.
- Article 47* **Travaux**
Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration communale.
- Article 48* **Dommmages**
Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.
- Article 49* **Horaires**
Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

CHAPITRE V

Tarifs

- Article 50* **Taxes et émoluments**
Les taxes et émoluments sont fixés par l'administration communale selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières et finales

- Article 51* **Modifications des tarifs**
Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.
- Article 52* **Cas non prévus**
L'administration communale reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

Article 53 **Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Maire.

Article 54 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2007.

² Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures.

TAXES DU CIMETIERE

Décision de l'administration communale en Mise en vigueur le

1. ENTREE GRATUITE

Sont admis gratuitement dans le cimetière communal, les personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune ;
- b) qui y sont nées ou qui en sont originaires ;
- c) qui y sont domiciliées au moment du décès ;
- d) propriétaires sur le territoire de la commune.

2. DROIT D'ENTREE

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs comprenant la creuse et la concession sont les suivants :

Tombe à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants	Frs. 600.00
Personnes incinérées, tombe pour urne	Frs. 250.00

Columbarium (durée 20 ans)

Droit d'entrée :	Frs. 250.00
Frais de plaque et de gravure :	(selon prix fixé par le graveur)

3. RENOUVELLEMENT (durée 20 ans)

Adultes et enfants	Frs. 250.00
Personnes incinérées, tombe pour urne	Frs. 150.00
Case au columbarium	Frs. 150.00